

CIRCULAIRE PB/JBM n° 21-265

Envoi par courriel uniquement

Paris, le 13 décembre 2021

Objet : Nouvelle version du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 – 8 décembre 2021

Le ministère du Travail a actualisé le Protocole national pour lutter contre le covid-19 en entreprise le 8 décembre 2021.

La précédente version de ce protocole datait du 29 novembre 2021.

➤ Modifications résultant du nouveau protocole :

• **Sur le télétravail (p. 5) :**

« Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise qui **participe** ~~peut participer~~ à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et **permet** ~~permettre~~ de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets domicile travail. L'accord national interprofessionnel (ANI) du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail constitue un cadre de référence utile pour sa mise en œuvre. A ce titre, les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours à ce mode d'organisation du travail en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail. **Dans ce cadre, et dans le contexte de reprise épidémique, la cible doit être de deux à trois jours de télétravail par semaine, sous réserve des contraintes liées à l'organisation du travail et à la situation des salariés** ».

• **Sur les réunions (p. 5) :**

« Ainsi, les réunions en audio ou en visioconférence **doivent être privilégiées** ~~restent à privilégier~~. Lorsqu'elles **doivent** se ~~tenir~~ ~~tiennent~~ en présentiel, les réunions doivent **être organisées dans le strict respect des** ~~respecter~~ les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation **(au moins 1 mètre avec masque)** ».

• **Sur l'aération des locaux (p. 6) :**

« Cette aération doit être assurée :

- de préférence de façon naturelle : portes et/ou fenêtres ouvertes en permanence ou à défaut **10 au moins 5** minutes toutes les heures, de façon à assurer la circulation de l'air et son renouvellement ; »

- **Sur le port du masque (p. 8) :**

« Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance de deux mètres entre personnes. **Il l'est également si un arrêté préfectoral l'impose** ».

- **Sur les moments de convivialité (p. 9) :**

« Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel **sont suspendus ne sont pas recommandés. En tout état de cause, ils doivent l'être dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation de deux mètres quand le masque est retiré** ».

- **Sur le pass sanitaire (p. 15) :**

« Depuis le 30 août 2021, les personnels intervenant dans les lieux, établissements, services ou évènements listés à l'article 1 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 doivent présenter un « pass sanitaire », c'est-à-dire : soit le résultat **négatif** d'un examen de dépistage RT-PCR, ~~ou~~ d'un test antigénique **ou d'un autotest** réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé datant d'au plus 24 heures, soit un justificatif de statut vaccinal **complet** concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ».

- **Sur la prise en charge des cas contacts (p. 17) :**

« **Pour les contacts à risque modérés pour lesquels une ~~et placés en~~ quarantaine ne serait pas requise, le recours au télétravail doit être privilégié pour leur permettre de réduire leurs interactions sociales. Ces personnes doivent, dans tous les cas, respecter scrupuleusement les mesures barrières. Ces conduites à tenir étant susceptibles d'évoluer régulièrement, il est conseillé de se référer aux sites de Santé publique France et Ameli** ».

Bien cordialement,



Pierre BURBAN
Secrétaire Général

Pj :

- nouvelle version du protocole sanitaire applicable en entreprise, 8 décembre 2021.